ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ-LAVAL

POUR

L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1856-57.

QUÉBEC:
LITHOGRAPHIE D'AUGUSTIN COTÉ

1856.

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ-LAVAL

POUR

L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1856-57.

QUEBEC :
TYPOGRAPHIE D'AUGUSTIN COTÉ.

1856.

CALENDRIER

POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1856-57.

SEPTEMBRE.

1	Lundi	
2	Mardi	
3	Mercredi	*Examens pour l'Inscription et le Baccalauréat-ès-arts.*
4	Jeudi	
5	Vendredi	
6	Samedi	
7	DIMANCHE	
8	Lundi	
9	Mardi.	*Rentrée des Facultés. Assemblée du Conseil Universitaire.*
10	Mercredi	
11	Jeudi	
12	Vendredi	
13	Samedi	
14	DIMANCHE	
15	Lundi	
16	Mardi	
17	Mercredi.	Jeûne. 4 Temps.
18	Jeudi	
19	Vendredi.	Jeûne. 4 Temps.
20	Samedi.	Jeûne. 4 Temps.
21	DIMANCHE	
22	Lundi	
23	Mardi	
24	Mercredi	
25	Jeudi	
26	Vendredi	
27	Samedi	
28	DIMANCHE	
29	Lundi	
30	Mardi	

OCTOBRE.

1	Mercredi	
2	Jeudi	
3	Vendredi	
4	Samedi	
5	DIMANCHE	
6	Lundi	
7	Mardi	
8	Mercredi	
9	Jeudi	
10	Vendredi	
11	Samedi	
12	DIMANCHE	
13	Lundi	
14	Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
15	Mercredi	
16	Jeudi	
17	Vendredi	
18	Samedi	
19	DIMANCHE	
20	Lundi	
21	Mardi	
22	Mercredi	
23	Jeudi	
24	Vendredi	
25	Samedi	
26	DIMANCHE	
27	Lundi	
28	Mardi	
29	Mercredi	
30	Jeudi	
31	Vendredi.	Jeûne. Vigile.

NOVEMBRE.

1 Samedi. TOUSSAINT.
2 DIMANCHE
3 Lundi
4 Mardi
5 Mercredi
6 Jeudi
7 Vendredi
8 Samedi
9 DIMANCHE
10 Lundi
11 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
12 Mercredi
13 Jeudi
14 Vendredi
15 Samedi
16 DIMANCHE
17 Lundi
18 Mardi
19 Mercredi
20 Jeudi
21 Vendredi
22 Samedi
23 DIMANCHE
24 Lundi
25 Mardi
26 Mercredi
27 Jeudi
28 Vendredi
29 Samedi
30 DIMANCHE

DÉCEMBRE.

1 Lundi
2 Mardi
3 Mercredi. Jeûne.
4 Jeudi
5 Vendredi. Jeûne.
6 Samedi
7 DIMANCHE
8 Lundi. IM.-CONCEPTION. *Fête de l'Université. Anniversaire de l'octroi de la Chartre.*
9 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
10 Mercredi. Jeûne.
11 Jeudi
12 Vendredi. Jeûne.
13 Samedi
14 DIMANCHE
15 Lundi
16 Mardi
17 Mercredi. Jeûne. 4 Temps.
18 Jeudi
19 Vendredi. Jeûne. 4 Temps.
20 Samedi. Jeûne. 4 Temps.
21 DIMANCHE
22 Lundi } *Examen dans toutes les Facultés.*
23 Mardi }
24 Mercredi } *Fin du premier terme.*
25 Jeudi NOEL.
26 Vendredi
27 Samedi
28 DIMANCHE
29 Lundi
30 Mardi
31 Mercredi

JANVIER.		FEVRIER.	
1 Jeudi.	CIRCONCISION.	1 DIMANCHE	
2 Vendredi		2 Lundi	
3 Samedi		3 Mardi	
4 DIMANCHE		4 Mercredi	
5 Lundi		5 Jeudi	
6 Mardi.	EPIPHANIE.	6 Vendredi	
7 Mercredi.	*Commencement du second terme.*	7 Samedi	
		8 DIMANCHE	
8 Jeudi		9 Lundi	
9 Vendredi		10 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
10 Samedi			
11 DIMANCHE		11 Mercredi	
12 Lundi		12 Jeudi	
13 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*	13 Vendredi	
		14 Samedi	
14 Mercredi		15 DIMANCHE	
15 Jeudi		16 Lundi	
16 Vendredi		17 Mardi	
17 Samedi		18 Mercredi	
18 DIMANCHE		19 Jeudi	
19 Lundi		20 Vendredi	
20 Mardi		21 Samedi	
21 Mercredi		22 DIMANCHE	
22 Jeudi		23 Lundi	
23 Vendredi		24 Mardi	
24 Samedi		25 Mercredi.	*Les Cendres.*
25 DIMANCHE		26 Jeudi	
26 Lundi		27 Vendredi	
27 Mardi		28 Samedi	
28 Mercredi			
29 Jeudi			
30 Vendredi			
31 Samedi			

MARS.		AVRIL.	
1 DIMANCHE		1 Mercredi	
2 Lundi		2 Jeudi	
3 Mardi		3 Vendredi	
4 Mercredi.	4 Temps.	4 Samedi	
5 Jeudi		5 DIMANCHE	
6 Vendredi.	4 Temps.	6 Lundi	*Examens dans toutes les Facultés.*
7 Samedi.	4 Temps.	7 Mardi	
8 DIMANCHE		8 Mercredi	*Fin du second terme.*
9 Lundi		9 Jeudi.	*Jeudi-Saint.*
10 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*	10 Vendredi.	*Vendredi-Saint.*
		11 Samedi.	*Samedi-Saint.*
11 Mercredi		12 DIMANCHE.	PAQUES.
12 Jeudi		13 Lundi	
13 Vendredi		14 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
14 Samedi			
15 DIMANCHE		15 Mercredi	
16 Lundi		16 Jeudi	
17 Mardi		17 Vendredi	
18 Mercredi		18 Samedi	
19 Jeudi		19 DIMANCHE	
20 Vendredi		20 Lundi.	*Commencement du dernier terme.*
21 Samedi			
22 DIMANCHE		21 Mardi	
23 Lundi		22 Mercredi	
24 Mardi		23 Jeudi	
25 Mercredi.	ANNONCIATION.	24 Vendredi	
26 Jeudi		25 Samedi	
27 Vendredi		26 DIMANCHE	
28 Samedi		27 Lundi	
29 DIMANCHE		28 Mardi	
30 Lundi		29 Mercredi	
31 Mardi		30 Jeudi	

MAI.		JUIN.	
1 Vendredi		1 Lundi	
2 Samedi		2 Mardi	
3 DIMANCHE.	STE. FAMILLE.	3 Mercredi.	Jeûne. 4 Temps.
4 Lundi		4 Jeudi	
5 Mardi		5 Vendredi.	Jeûne. 4 Temps.
6 Mercredi		6 Samedi.	Jeûne. 4 Temps.
7 Jeudi		7 DIMANCHE	
8 Vendredi		8 Lundi	
9 Samedi		9 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
10 DIMANCHE			
11 Lundi		10 Mercredi	
12 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*	11 Jeudi.	FETE-DIEU.
		12 Vendredi	
13 Mercredi		13 Samedi	
14 Jeudi		14 DIMANCHE	
15 Vendredi		15 Lundi	
16 Samedi		16 Mardi	
17 DIMANCHE		17 Mercredi	
18 Lundi		18 Jeudi	
19 Mardi		19 Vendredi	
20 Mercredi		20 Samedi	
21 Jeudi		21 DIMANCHE	
22 Vendredi		22 Lundi	
23 Samedi		23 Mardi	
24 DIMANCHE.	ASCENSION.	24 Mercredi	
25 Lundi		25 Jeudi	
26 Mardi		26 Vendredi	
27 Mercredi		27 Samedi.	Jeûne.
28 Jeudi		28 DIMANCHE	
29 Vendredi		29 Lundi.	SS. PIERRE ET PAUL.
30 Samedi.	Jeûne. Vigile.	30 Mardi	
31 DIMANCHE.	PENTECOTE.		

JUILLET.		AOUT.	
1 Mercredi		1 Samedi	
2 Jeudi		2 DIMANCHE	
3 Vendredi		3 Lundi	
4 Samedi		4 Mardi	
5 DIMANCHE		5 Mercredi	
6 Lundi		6 Jeudi	
7 Mardi		7 Vendredi	
8 Mercredi		8 Samedi	
9 Jeudi		9 DIMANCHE	
10 Vendredi		10 Lundi	
11 Samedi.	*Examens dans toutes les Facultés.*	11 Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
12 DIMANCHE.	DEDICACE.	12 Mercredi	
13 Lundi	*Examens dans toutes les Facultés.*	13 Jeudi	
14 Mardi	*Fin du dernier terme.*	14 Vendredi	
15 Mercredi		15 Samedi.	ASSOMPT. DE LA S. V.
16 Jeudi		16 DIMANCHE	
17 Vendredi		17 Lundi	
18 Samedi		18 Mardi	
19 DIMANCHE		19 Mercredi	
20 Lundi		20 Jeudi	
21 Mardi		21 Vendredi	
22 Mercredi		22 Samedi	
23 Jeudi		23 DIMANCHE	
24 Vendredi		24 Lundi	
25 Samedi		25 Mardi	
26 DIMANCHE		26 Mercredi	
27 Lundi		27 Jeudi	
28 Mardi		28 Vendredi	
29 Mercredi		29 Samedi	
30 Jeudi		30 DIMANCHE	
31 Vendredi		31 Lundi	

PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ.

VISITEUR.

SA GRACE MGR. PIERRE-FLAVIEN TURGEON,
Archevêque de Québec.

RECTEUR.

M. LOUIS-JACQUES CASAULT,
Supérieur du Séminaire de Québec.

MEMBRES DU CONSEIL.

L'HONORABLE WILLIAM BADGLEY,
Professeur à la Faculté de Droit ;

JEAN BLANCHET, ECUYER,
Professeur à la Faculté de Médecine ;

M. FELIX BUTEAU,
Directeur du Séminaire ;

JACQUES CREMAZIE, ECUYER,
Professeur à la Faculté de Droit ;

M. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE FERLAND,
Professeur à la Faculté des Arts ;

CHARLES FREMONT, ECUYER,
Professeur à la Faculté de Médecine,

M. MICHEL FORGUES,
Directeur du Séminaire;

M. LOUIS GINGRAS,
Directeur du Séminaire ;

M. LEON GINGRAS,
Directeur du Séminaire ;

M. EDOUARD-JEAN HORAN,
Directeur du Séminaire ;

THOMAS STERRY-HUNT, ECUYER,
Professeur à la Faculté des Arts ;

L'HONORABLE AUGUSTIN-NORBERT MORIN,
Professeur à la Faculté de Droit ;

JAMES-ARTHUR SEWELL, ECUYER,
Professeur à la Faculté de Médecine ;

M. ALEXANDRE-ELZEAR TASCHEREAU,
Directeur du Séminaire.

SECRÉTAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

M. E.-J. HORAN.

BIBLIOTHÉCAIRE.

M. LOUIS GINGRAS.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

La Faculté de Théologie n'est pas encore organisée. Elle se composera d'au moins cinq chaires.

FACULTÉ DE DROIT.

DOYEN.

L'HONORABLE AUGUSTIN NORBERT MORIN.

PROFESSEURS ORDINAIRES.

L'HONORABLE A.-N. MORIN,

Docteur en Droit et l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, de Droit naturel et de Droit des gens ;

JACQUES CREMAZIE, ECUYER,

Docteur en Droit et Avocat, de Droit civil ;

L'HONORABLE W. BADGLEY,

Docteur en Droit et l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, de Droit criminel ;

JEAN THOMAS TASCHEREAU, ECUYER,

Docteur en Droit et Avocat, de Droit commercial ;

JOSEPH-ULRIC TESSIER, ECUYER,

Docteur en Droit et Avocat, de Procédure. (1)

SECRÉTAIRE.

JACQUES CREMAZIE, ECUYER.

Appariteur.

Nicolas Trudelle.

---

(1) *Un Professeur de Droit Romain est attendu de Paris pour l'ouverture des Cours.*

FACULTÉ DE MÉDECINE.

DOYEN.

JEAN BLANCHET, ECUYER.

PROFESSEURS ORDINAIRES.

JEAN BLANCHET, ECUYER,

Docteur en médecine et membre du collége des chirurgiens de Londres, de Pathologie générale et d'Institutes de médecine;

CHARLES FRÉMONT, ECUYER,

Docteur en médecine, de Pathologie externe et de Médecine opératoire ;

J.-A. SEWELL, ECUYER,

Docteur en médecine, de Pathologie interne et de Thérapeutique spéciale ;

JEAN-ZÉPHIRIN NAULT, ECUYER,

Docteur en médecine, Matière médicale et Thérapeutique générale ;

JEAN-ETIENNE LANDRY, ECUYER,

Docteur en médecine, d'Anatomie descriptive et chirurgicale ;

ADOLPHE JACKSON, ECUYER,

Docteur en médecine, de Tocologie.

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE.

CHARLES-EUSÈBE LEMIEUX, ECUYER,

de Médecine légale.

SECRÉTAIRE.

J.-Z. NAULT, ECUYER.

DIRECTEUR DU MUSÉE.

J.-E. LANDRY, ECUYER.

Appariteur.

Edouard Bilodeau.

FACULTÉ DES ARTS.

Cette Faculté ne compte encore que deux professeurs ; elle en aura onze, quand elle sera complètement organisée.

M. J.-B.-A. FERLAND,

Professeur d'Histoire du Canada et de l'Amérique en général.

T.-STERRY HUNT,

Docteur-ès-Sciences, Chevalier de la Légion d'Honneur, membre de la Société Géologique de France et de la Société Américaine des Arts et des Sciences, Professeur de Chimie.

PENSIONNAT, BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES.

PENSIONNAT.

Un édifice qui renferme des appartements pour plus de cinquante personnes, est destiné à loger les élèves en Droit et en Médecine dont les parents n'habitent pas la ville. Les deux chambres qui sont à l'usage de chacun des élèves sont meublées par l'établissement, de manière que ceux-ci n'ont à y apporter que leurs habits et des livres utiles.

Le prix de la pension, qui est de trente-deux livres dix schelings courant pour les trois termes, les vacances de Noël et de Pâques comprises, se paie d'avance au commencement de chaque terme, et il n'est fait aucune remise pour les absences. Les élèves pensionnaires qui séjournent en ville pendant les vacances d'été doivent loger au pensionnat, et ont à payer pour cela la somme additionnelle de six livres dix schelings, ou trois schelings par jour, s'ils n'y demeurent qu'une partie des vacances. (1)

Chaque élève pensionnaire doit connaître le règlement de la maison et l'observer avec une entière exactitude.

Les repas ont lieu aux heures suivantes :

Le déjeûner, à sept heures et demie, A. M. ;

Le goûter (lunch), à midi et quart ;

Le dîner, à cinq heures et demie, P. M.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT.

Cette bibliothèque forme environ 1000 volumes ; elle comprend l'histoire du droit, le droit romain, la philosophie du droit, les meilleurs auteurs qui ont écrit, tant sous l'ancien droit français que sous le code qui régit actuellement la France ; le droit criminel anglais, la loi commerciale, le droit naturel, le droit public ; les collections les plus estimées de jurisprudence française, ancienne et moderne ; la législation du Bas-Canada et du Canada-Uni. En un mot, elle offre à l'étudiant une source variée et choisie d'auteurs dont l'étude est indispensable au jurisconsulte.

Cette bibliothèque n'est que le noyau d'une collection de livres de loi, qui s'augmentera graduellement et deviendra ainsi très-considérable avant bien des années.

(1) *Le prix de l'enseignement est pour les internes le même que pour les externes, douze livres courant dans la Faculté de Médecine et six livres dans la Faculté de Droit, payables d'avance par tiers, au commencement de chaque terme.*

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

La bibliothèque de cette Faculté se compose de plus de deux mille volumes en langue française ou anglaise. Elle a été choisie avec tout le soin possible et elle embrasse tous les sujets qui sont du domaine des sciences médicales. Si l'on y a réuni les auteurs modernes les plus recommandables, c'est-à-dire, ceux qui parlent de la science telle que les expériences, le temps et les progrès l'ont faite ou qui en ont eux-mêmes reculé les limites, on n'a pas négligé de leur associer leurs devanciers. On y trouve donc les auteurs de tous les siècles, à commencer par ceux qui ont illustré le berceau de la médecine.

MUSÉE MÉDICAL.

La collection de pièces que renferme ce musée est une des plus intéressantes qui se trouvent sur le continent américain. Elle se divise en deux parties.

La première division comprend principalement les différentes affections pathologiques du système osseux, les monstruosités et l'anatomie comparée. Elle se compose de plus de six cents pièces naturelles préparées en France avec le plus grand soin par des médecins et des naturalistes. Plusieurs de ces pièces sont uniques, et le tout forme une collection des plus intéressantes et des plus instructives.

La seconde division comprend les pièces artificielles servant à l'étude des maladies de la peau et des affections syphilitiques. Cette partie se compose de deux cent cinquante pièces. La finesse du modelé est telle que les plus petites particularités anatomiques s'y montrent avec netteté et que tous les organes y laissent voir avec précision, dans les nuances diverses d'altération où les a mis l'état pathologique, tous ceux de leurs organules qui peuvent se traduire en relief ou en creux sur les surfaces libres ou sur les coupes.

La même observation s'applique aux faits purement morbides : les ulcérations de toute sorte montrent les houppes irrégulières de capilaires détruits qui les caractérisent ; les dépôts morbides, sang vicié, pus, matière noire, tuberculeuse, cancéreuse, etc., s'y présentent dans tous les degrés, depuis les grands amas jusqu'aux infiltrations commençantes réparties au milieu des tissus encore presqu'intacts. Les combinaisons du mélange inattendu de ces détails d'histologie normale et pathologique

avec l'aspect général, et tous les accidents de volume, de forme et de couleur des tissus malades, font de ces pièces artificielles de pathologie, des spécimens authentiques tellement instructifs, qu'il suffit de les avoir vus une fois pour reconnaître immédiatement, sur la nature, les altérations qu'elles représentent.

COLLECTION D'INSTRUMENTS.

La Faculté de Médecine possède une collection d'instruments d'une rare beauté et qui ne le cèdent en rien, sous le rapport du nombre, de l'utilité et du fini des pièces, aux plus belles collections des grandes institutions européennes. Ces instruments fabriqués tout exprès pour l'Université-Laval et sous les yeux d'un de ses professeurs, par M. Mathieu, à Paris, comprennent toutes les améliorations modernes. Chaque instrument porte un numéro d'ordre au moyen duquel on en peut connaître l'usage et l'inventeur. Les professeurs de Chirurgie et de Tocologie mettent à contribution cette superbe collection au profit des élèves qui fréquentent leur cours.

CABINET DE MATIÈRE MÉDICALE.

Ce cabinet renferme une collection très-étendue et très-complète d'échantillons de matière médicale, préparés avec soin et servant aux démonstrations du professeur de cette partie des sciences médicales. A côté d'une substance en son état de pureté, se rencontrent les différentes sophistications ou adultérations dont elle est susceptible. L'élève jouit donc de l'avantage de se familiariser avec les substances, d'apprendre à discerner les caractères qui les distinguent dans leur état de pureté, en même temps qu'il s'habitue à pouvoir reconnaître, au premier coup d'œil, les substances adultérées que le charlatanisme et la cupidité s'efforcent souvent d'introduire à leur place.

PRÉCIS

DE LA CHARTE ET DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ.

CHARTE.

La Charte Universitaire autorise l'Université à accorder, conformément à ses Statuts, les degrés de Bachelier, de Licencié ou Maître et de Docteur dans les Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts.

L'Université peut s'affilier un ou plusieurs Colléges, Séminaires ou Etablissements d'éducation dans la Province du Canada, et cette affiliation se fait conformément aux dispositions des Statuts adoptés à cet égard par l'Université.

L'archevêque de Québec est nommé Visiteur de l'Université avec des pouvoirs très-étendus: il a droit de veto sur les réglements et statuts de l'Université pendant deux ans après qu'ils sont adoptés ; il nomme aux chaires de la Faculté de théologie et son approbation est nécessaire pour la nomination à celles de toutes les autres Facultés.

STATUTS.

Conseil Universitaire.—Il est composé du Recteur, des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chacune des quatre Facultés. Au Conseil seul appartient le droit de faire les Statuts ou réglements nécessaires au bon gouvernement de l'Université. Le Conseil tient ses séances ordinaires le second mardi de chaque mois (août excepté) et des séances extraordinaires sur convocation faite par le Recteur.

Le Recteur.—Le Recteur est toujours le Supérieur de Séminaire de Québec. Ses attributions sont:—de présider le Conseil et toutes les assemblées ou cérémonies universitaires, d'exécuter ou faire exécuter les décisions du Conseil, de surveiller le personnel et le matériel de l'Université, de s'enquérir des abus et des fautes pour y apporter remède ou pour les dénoncer au Conseil universitaire, de dispenser des règles de l'Université lorsque le Conseil ne peut pas être convoqué, de faire les nominations lorsqu'il n'en est pas ordonné autrement par la Charte ou par les Statuts, et enfin de conférer les degrés universitaires.

Le Secretaire.—Le Secrétaire de l'Université, qui est aussi celui du Conseil, est choisi parmi les membres du Conseil. Il a la garde des archives de l'Université, il certifie tous les documents, rédige les procès verbaux et contre-signe tous les actes importants qui émanent du Conseil ou du Recteur. Il a la garde du sceau de l'Université, mais il ne peut l'apposer à aucun diplôme ou acte quelconque sans l'ordre du Conseil ou du Recteur. C'est lui qui est chargé de la correspondance de l'Université.

Le Moderateur.—Cet officier doit être un des membres du Séminaire de Québec. Il est chargé de veiller au maintien de la discipline et des mœurs parmi les élèves. Il doit aussi surveiller les emplois subalternes de l'Université.

Conseils des facultes.—Chaque Faculté a un Conseil composé de tous les Professeurs ordinaires de cette Faculté. Ce Conseil s'assemble au moins une fois par mois (août excepté). Il a pour attributions de s'occuper de tout ce qui concerne l'enseignement de la Faculté, de préparer les projets de réglements nécessaires et de les soumettre à l'approbation du Conseil universitaire. Il doit veiller à ce que rien ne porte atteinte à l'honneur de la Faculté et prendre, à cet effet, les mesures qu'il juge convenables. Il a un Secrétaire, choisi par lui parmi les Professeurs ordinaires ou extraordinaires de la Faculté.

Les Doyens des Facultes.—Chaque Faculté a un Doyen, qui doit être choisi parmi ceux des Professeurs de cette Faculté qui sont membres du Conseil universitaire. Le Doyen est élu pour quatre ans, mais il peut être réélu autant de fois qu'on le juge convenable. Il préside le Conseil et les assemblées de sa Faculté, de même que les commissions et jurys de cette Faculté, lorsqu'il en fait partie. A lui appartient la surveillance de tout ce qui a trait à l'enseignement de la Faculté. Il doit s'enquérir des abus et des désordres, y remédier par ses avis et, s'il en est besoin, en informer d'abord le Conseil de la Faculté et ensuite le Recteur ou le Conseil universitaire.

Les Professeurs.—L'enseignement est donné par des Professeurs *ordinaires* ou par des Professeurs *extraordinaires*. Sont Professeurs ordinaires, ceux qui sont pourvus de chaires d'une manière permanente ; les Professeurs extraordinaires remplissent les chaires vacantes, en attendant qu'il y soit pourvu définitivement.

Si une chaire devient vacante, elle est remplie par un Professeur extraordinaire, qui ne peut être nommé Professeur ordinaire qu'après avoir fait ses preuves de capacité.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires sont nommés par le Conseil universitaire ; mais dans la Faculté de Théologie, le Visiteur les nomme sur la présentation du Conseil.

La conduite des Professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, doit être exemplaire, et ils ne doivent rien enseigner de contraire à la morale ou à la foi catholique.

L'Enseignement.—L'année académique est divisée en trois termes par rapport à l'enseignement. Le premier commence le second mardi de septembre et finit la veille de Noël ; le second s'ouvre le lendemain de l'Epiphanie et se termine le mercredi de la semaine sainte ; le troisième commence le second lundi après Pâques et finit le second mardi de Juillet.

L'enseignement dans les Facultés de Théologie, de Droit ou de Médecine dure quatre ans et trois ans seulement dans la Faculté des Arts.

Les cours dans les Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine sont privés ; cependant les ecclésiastiques peuvent être admis, sans avoir besoin de permission spéciale, aux cours de la Faculté de Théologie ; il en est de même des hommes de loi pour la Faculté de Droit, et des Médecins et Chirurgiens pour la Faculté de Médecine.

Dans la Faculté des Arts, les cours sont publics ou privés ; les cours privés ne sont que pour les élèves de cette Faculté ; mais les élèves de la Faculté de Médecine sont réputés appartenir à la Faculté des Arts pour les cours de Chimie et de Botanique.

Aussitôt son organisation complétée, le conseil de chaque Faculté doit rédiger le programme complet de l'enseignement de cette Faculté, et ce programme est obligatoire pour les Professeurs et les élèves, du moment qu'il a reçu la sanction du Conseil universitaire.

Les cours sont réglés de manière que le même élève ne reçoive jamais plus de quatre leçons par jour dans sa propre Faculté, et qu'il puisse suivre l'enseignement public de la Faculté des Arts, dont les cours littéraires sont obligatoires pour les élèves des Facultés de Théologie et de Droit, les cours scientifiques pour les élèves de la Faculté de Médecine, et les cours de philosophie pour les élèves de toutes les Facultés.

Tous les cours publics de la Faculté des Arts sont obligatoires pour les élèves de cette Faculté. Quant à l'enseignement privé, les élèves sont libres de n'en suivre que la partie littéraire ou la partie scientifique.

Les leçons ne durent ni moins d'une heure, ni plus d'une heure et demie. Autant que possible, les élèves doivent avoir un auteur qui serve de texte et dont le Professeur donne l'explication. Ils

doivent aussi prendre des notes sur chaque leçon, pour en rédiger un compte-rendu ; ce compte-rendu est examiné par le Professeur.

Dans tous les cours, après chaque période de cinq ou six leçons, le Professeur en consacre une, au moins en partie, à quelque exercice propre à mettre en évidence les progrès de ses élèves, et à faire naître chez eux une louable émulation.

Les élèves sont examinés à la fin de chaque terme sur ce qui leur a été enseigné pendant ce terme.

Discipline.—On ne peut être élève de l'Université sans avoir obtenu l'inscription, qui est donnée par le Recteur. Elle ne vaut que pour un an et doit être renouvelée au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement n'est accordé qu'à ceux qui s'en sont rendus dignes par leurs talents, leur travail et leur bonne conduite.

L'inscription est double : l'une est prise chez le Secrétaire de l'Université et précédée de l'engagement, que signe l'élève, d'observer tous les réglements de l'Université ; l'autre est prise chez le Secrétaire de la Faculté.

Les élèves doivent remplir avec soin leurs devoirs religieux. Les catholiques assistent les dimanches et les fêtes aux offices de leur paroisse. Le Recteur, s'il le juge à propos, peut leur faire donner des conférences religieuses auxquelles ils sont tenus d'assister.

Ils doivent être assidus, soumis et respectueux envers les Officiers et Professeurs, et observer strictement les règles de l'Université qui les concernent.

Ils doivent s'abstenir de tout blasphême, des paroles, des propos, et des actions qui pourraient les faire juger coupables d'irreligion ou d'immoralité, ou compromettre l'honneur de l'Université, sous peine de punition et même d'expulsion. La fréquentation des théâtres, des maisons de jeux et de celles où l'on vend à boire, est rigoureusement interdite, de même que l'entrée de celles dont la réputation serait mauvaise ou équivoque. Il leur est aussi défendu de s'abonner à aucune salle de lecture, parcequ'ils trouveront dans la bibliothèque de l'Université tous les livres dont ils peuvent avoir besoin.

Les élèves ne peuvent former aucune association, ni faire des démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

Ils doivent loger au pensionnat de l'Université, et en observer les règles, à moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tienne lieu de parents depuis plusieurs années.

Ils rentrent au logis à neuf heures et demie du soir, depuis les vacances jusqu'au trente avril ; et à dix heures, le reste de l'année.

Ils doivent suivre les cours avec exactitude. Les Professeurs prennent note des absences, et remettent tous les samedis, au Modérateur, la liste de celles qui ont eu lieu pendant la semaine.

Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la cité pour un ou plusieurs jours, sans la permission du Modérateur ; et s'ils sont malades, ils doivent notifier leur maladie au Modérateur le plus tôt possible.

Les peines qui peuvent être prononcées contre les élèves sont :

1o. L'admonition particulière ;

2o. L'admonition devant tous les élèves de la Faculté ;

3o. La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un deux ;

4o. Le renvoi pour un temps ;

5o. Le renvoi illimité ;

6o. L'expulsion.

La suspension est prononcée par le Doyen de concert avec les Professeurs des cours à interdire : elle ne peut durer plus d'une semaine, et l'élève doit, pendant ce temps, ne pas quitter son domicile.

Le renvoi temporaire, qui ne peut être de moins d'un terme, ni excéder trois, et l'expulsion sont prononcés par le conseil de la Faculté ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé temporairement retourne dans sa famille.

Si le délit commis par l'élève l'expose à une des trois dernières peines, on lui accorde un délai suffisant pour préparer un mémoire justificatif ; et il peut même se défendre de vive voix, si le Conseil de la Faculté ou le Modérateur le juge convenable. Dans tous les cas, les trois dernières peines ne s'infligent que du consentement du Recteur ; et si celui-ci croit devoir refuser ce consentement, il porte l'affaire devant le Conseil universitaire qui maintient ou annule la décision prononcée par les premiers juges. Dans le cas de renvoi illimité ou d'expulsion, l'élève condamné peut appeler de cette sentence au Conseil universitaire.

Il est fait mention au Régître de l'Inscription de toutes les peines (la première exceptée) infligées à un élève et des délits qui les ont provoquées. Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour le maintien de l'ordre pendant leurs leçons, et ils peuvent obliger à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

Des Degres.—Dans chaque Faculté, il y a trois degrés, savoir : le *Baccalauréat*, la *Maîtrise* ou *Licence* et le *Doctorat*. Ces trois degrés ne s'obtiennent que successivement.

On ne peut être admis à la licence dans les Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine, à moins d'avoir obtenu le degré de Bachelier-ès-arts.

Toute demande pour l'admission aux épreuves ou l'obtention des degrés doit être adressée au Recteur de l'Université. Cette demande n'est accordée qu'autant que le candidat fournit la preuve d'une conduite satisfaisante. Pour les degrés audessus du Baccalauréat, cette demande n'est accordée que sur l'avis du Conseil universitaire.

Du Baccalauréat.—Le Baccalauréat-ès-arts, s'obtient conformément aux dispositions du réglement du 20 Juin 1853.

Dans les Facultés de Droit et de Médecine, on ne l'obtient qu'après avoir suivi les cours de la Faculté pendant *six termes* et avoir mérité, à tous les examens, la note *bien* ou *très-bien.*

Les ecclésiastiques seuls sont admis au Baccalauréat dans la Faculté de Théologie. Ils doivent obtenir le consentement de leur évêque, et justifier qu'ils ont les connaissances qui s'acquièrent ordinairement dans les grands séminaires. Ils sont soumis aux épreuves suivantes :

1o. Faire deux dissertations latines, l'une sur un sujet de théologie dogmatique, l'autre sur un sujet de morale. Cinq heures sont accordées pour chacune de ces dissertations.

2o. Ces dissertations, si elles sont admises, sont suivies d'un examen oral d'au moins deux heures sur l'écriture sainte, les théologies dogmatique et morale et l'histoire ecclésiastique.

De la Maîtrise ou Licence.—Le degré de Maître ou Licencié s'obtient comme suit :

Dans la Faculté des Arts, après trois ans d'étude ; dans les autres Facultés, après quatre années d'étude. Les études doivent avoir été faites conformément aux réglements de l'Université.

Le candidat doit aussi avoir obtenu sur toutes les matières enseignées dans sa Faculté, aux examens qui suivent chaque terme, la note *bien* ou *très-bien.* Il doit subir de nouveau tout examen pour lequel il n'aurait eu que l'une des notes, *médiocrement, mal, très-mal.*

Il a à subir des épreuves, qui se font, les unes par écrit, les autres de vive voix. Les premières consistent en deux compositions, pour chacune desquelles il est accordé six heures au candidat. L'examen oral embrasse tous les cours de la Faculté, plus les cours de chimie et de botanique, pour la licence en médecine. Ils durent au moins trois heures.

Un jury, composé de professeurs et de docteurs de la Faculté dont le candidat demande la maîtrise ou la licence, est chargé de diriger et d'apprécier ces épreuves, qui se font comme il va être dit.

Pour chacune des premières épreuves, tous les membres du jury écrivent, sur des cartes semblables, chacun le sujet de composition qu'il juge convenable. Les cartes sont ensuite mêlées par celui qui préside, et un des candidats est invité à venir en tirer une. Le sujet qui s'y lit devient l'objet du travail de tous les candidats.

Le candidat n'est admis à l'examen oral que lorsque son examen par écrit a été jugé satisfaisant. Cet examen a lieu comme suit : chaque membre du jury dépose dans autant d'urnes qu'il y a de cours dans la Faculté, des questions dont le nombre et l'objet sont déterminés par un réglement spécial. Les questions sont générales, de manière à pouvoir donner toute la latitude possible au candidat dans ses réponses. Les questions sont tirées des urnes et posées au candidat par chaque membre du jury. Les membres du jury peuvent ajouter d'autres questions se rattachant à la question écrite.

L'examen oral terminé, le jury délibère sur le jugement à prononcer sur l'ensemble des épreuves et le président pose cette question :

" *Le candidat a-t-il subi ses épreuves d'une manière satisfaisante ?*" Si la majorité prononce négativement, le candidat est rejeté. Dans le cas contraire, la seconde question est posée : " *Le candidat a-t-il subi ses épreuves avec distinction ?*" Si la réponse est négative, le président écrit seulement le mot *admis*, à la suite du nom du candidat. Si elle est affirmative, la troisième question est posée : " *Le candidat a-t-il subi ses épreuves avec grande distinction?*" Suivant que la réponse est négative ou affirmative, le président du jury écrit à la suite du nom du candidat, *avec distinction*, ou *avec grande distinction.*

La liste des noms des candidats, suivis chacun de la note ainsi écrite par le président, est transmise ensuite au Recteur, qui fait expédier les diplômes, s'il y a lieu.

N. B. Ce qui regarde le Doctorat est omis.

Bibliotheque.—La Bibliothèque est ouverte tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 9 heures à 11 heures A. M., et de 2 heures à 4 heures P. M. ; mais on ne peut y avoir accès qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un des employés de la Bibliothèque, en se conformant aux règles adoptées par le Conseil universitaire. Une salle de lecture y est jointe pour les élèves.

REGLEMENT

provisoire pour les Epreuves du Baccalauréat-ès-Arts et de l'Inscription, dans l'Université-Laval.

I. Nul ne sera admis au grade de *Bachelier-ès-arts*, ni inscrit comme élève d'une des Facultés, à moins qu'il n'ait prouvé qu'il possède les matières qui font ordinairement l'objet de l'enseignement dans les colléges.

II. A cet effet, tout candidat au Baccalauréat ou à l'Inscription devra subir deux examens : l'un après avoir fait sa rhétorique, l'autre après avoir terminé son cours de philosophie.

III. Pour être admis à l'un ou l'autre de ces examens, le candidat devra en avoir obtenu la permission du Recteur de l'Université, auquel il en aura fait parvenir la demande par écrit au moins quinze jours avant la première séance de l'examen. Cette demande contiendra en toutes lettres le nom, le prénom, l'âge et le lieu de la résidence du candidat, ainsi que le nom de l'Institution où il aura fait ses humanités ou son cours de philosophie. Le candidat devra de plus joindre à cette demande un certificat de bonnes mœurs, signé par le chef du collége où il aura étudié en dernier lieu, et un autre signé par son curé ou ministre, s'il ne fréquente aucun collége depuis plus de deux mois.

IV. Les examens se feront par écrit, soit en français, soit en anglais, au choix de chacun des candidats, et leur travail sera distribué en six séances à l'un et l'autre examen.

V. Les séances du premier examen dureront : les trois premières, trois heures ; la quatrième et la cinquième, quatre heures ; la dernière, cinq heures. Elles seront employées comme suit :

La première, à faire un thème latin ou des vers latins ;

La seconde, à faire une version latine ;

La troisième, à faire une version grecque ;

La quatrième, à répondre à des questions sur l'histoire universelle, sur l'histoire du Canada et sur la géographie ; (1)

(1) Les questions sur l'histoire ont toujours pour objet des époques assez remarquables ou un temps suffisamment long pour que les candidats puissent avoir quelque chose à répondre, lors même que leurs connaissances historiques ne seraient pas très-étendues.

La cinquième, à répondre à des questions sur les principes et l'histoire de la littérature et de la rhétorique ; (1)

La sixième, à faire une composition française ou anglaise, au choix du candidat.

(Plus tard, il y aura une séance pour un thème grec, et après 1856, une des réponses sur l'histoire devra être faite dans celle des deux langues française et anglaise qui sera la moins familière au candidat.)

VI. Les séances du second examen seront de quatre heures chacune, excepté la dernière, qui ne durera que deux heures, et elles seront employées de la manière suivante :

La première, à faire une dissertation ayant rapport à la logique ;

La seconde, à en faire une sur un point de métaphysique générale ou particulière ;

La troisième, à en faire une sur un point de morale ;

La quatrième, à répondre à des questions sur la physique et sur la chimie ;

La cinquième, à résoudre des problèmes et à répondre à des questions sur les mathématiques et sur l'astronomie ;

Enfin la dernière, à répondre à des questions sur l'histoire naturelle.

(Les questions sur les sciences ne devront supposer que des connaissances élémentaires. Il suffira, pour les mathématiques, que le candidat sache l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie rectiligne, telles qu'on les enseigne maintenant dans les colléges.)

VII. Des jurys, nommés comme il est dit ci-après, examineront le travail des candidats, et détermineront, à la pluralité des voix, le nombre de points auquel chacun d'eux aura droit. Ce nombre ne pourra dans aucun cas excéder le *maximum*, fixé comme suit :

Dix-huit points pour le travail de chacune des trois premières séances du premier examen ;

Vingt-quatre points pour celui de la quatrième, et autant pour celui de la cinquième ;

Trente-six points pour la composition française ou anglaise ;

Dix-huit points pour le travail de chacune des cinq premières séances du second examen ;

Neuf points pour le travail de la dernière.

(1) Les questions sur la littérature et la rhétorique peuvent supposer souvent d'autres connaissances que celles que l'on puise dans les traités abrégés destinés à être appris dans les colléges. Pour être surs du succès, les candidats doivent avoir étudié quelque ouvrage moins élémentaire.

VIII. A la fin de l'un et l'autre examen, les jurys additionneront les points gagnés par les candidats, et distribueront ceux-ci en trois catégories, ayant soin d'inscrire les noms des deux premières par ordre de mérite.

La première catégorie sera composée de ceux qui auront gagné au moins les deux tiers des points que chacun pouvait gagner ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas gagné les deux tiers, en auront gagné au moins un tiers ;

La troisième enfin, de ceux qui en auront gagné moins d'un tiers.

IX. Les candidats qui auront été placés dans la première catégorie à l'un et l'autre examen, obtiendront seuls le diplôme de *Bachelier-ès-arts.* Ceux de la seconde catégorie pourront suivre les cours de l'Université, mais ils n'obtiendront dans aucune Faculté un degré supérieur à celui de *Bachelier,* tant qu'ils n'auront pas été admis à ce degré dans celle des Arts. Enfin ceux de la dernière catégorie n'obtiendront aucun privilége ; ils pourront cependant se présenter de nouveau aux examens.

X. Il n'y aura qu'un jury pour le premier examen. Deux autres se partageront le second, de manière que l'un ait à examiner les candidats sur la logique, la métaphysique et la morale, et l'autre sur les sciences mathématiques et physiques. Cependant la même personne pourra faire partie de deux jurys ou même des trois.

XI. Les jurys seront nommés par le Recteur de l'Université, et les membres en seront choisis parmi les officiers et les professeurs des colléges de la Province. Le *quorum* de chacun de ces trois jurys sera fixé à cinq.

XII. Les jurys devront se conformer pour les détails des examens aux règles qui seront adoptées par le Conseil de l'Université ; et, quant aux matières des examens, ils ne pourront en substituer aucune à celles qui auront été déterminées par le Recteur ou par le Doyen de la Faculté des Arts.

MODÈLES DE DEMANDE D'ADMISSION AUX ÉPREUVES POUR LE BACCALAURÉAT-ÈS-ARTS.

(Les mots en italique sont ceux qu'il faut changer selon les circonstances.)

PREMIER EXAMEN.

I. POUR UN ÉLÈVE DU PETIT-SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

Je, soussigné, né à *Beauport*, le *vingt-deux de Juin, mil huit cent trente-neuf*, et maintenant élève de *rhétorique* au Petit-Séminaire de Québec, présente à Monsieur le Recteur de l'Université-Laval la demande d'être admis aux épreuves pour le Baccalauréat-ès-arts.

François Silvestre.

Petit-Séminaire de Québec,
12 Juin 1856.

II. POUR UN ÉLÈVE D'UN AUTRE COLLÉGE.

Il doit remplacer par le nom de son collége celui du Petit-Séminaire de Québec, et ajouter, à la formule ci-dessus, les mots suivants :

Monsieur le Recteur trouvera ci-joint le certificat prescrit par le réglement du 20 Juin 1853.

SECOND EXAMEN.

III. POUR UN ÉLÈVE DU PETIT-SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

Je, soussigné, âgé de *vingt ans et quatre mois*, ayant déjà subi un premier examen pour le Baccalauréat-ès-arts, et terminé mes études au Petit-Séminaire de Québec le *neuf du mois dernier*, présente, etc., (comme ci-dessus.)

Pierre François.

Beauport, 12 *Août* 1856.

Il est aisé de voir les changements qu'il faudrait faire à cette dernière formule pour un élève d'un autre collége.

Ont été admis au Baccalauréat-ès-arts depuis 1854 :

En 1854

M. Pierre Roussel, des Eboulements,
M. Benjamin Paquet, de St. Nicolas ;

En 1855

M. John O'Brien, de Kingston,
M. Thomas Chandonnet, de St. Pierre-les-Becquets ;

En 1856

M. Damase Matte, de Québec,
M. Georges Dormer, de Kingston,
M. Pierre Audet, de St. Anselme,
M. Honore' Lecours, de N. D. de la Pointe-Lévi,
M. Hugh-Gates Murray, de Québec,
M. Come Morisset, du Cap-Santé.